

Port de l'écharpe tricolore : réglementation

Un règlement de l'Assemblée nationale (du 31 mai 1848) indique que « *dans les cérémonies extérieures, les représentants portent en outre, une écharpe tricolore à franges d'or suspendues à l'épaule droite et passant sous le bras gauche* ». Le bleu se situe au-dessous, le rouge au-dessus, près du cou et de la tête et les glands se placent sur la gauche à la hauteur de la ceinture. Cet ordre des couleurs est toujours en vigueur aujourd'hui pour les parlementaires.

En ce qui concerne les élus communaux, c'est l'inverse qui a été adopté : le bleu vers le haut et le rouge vers le bas. En outre, le décret (n° 2000-1250) du 18 décembre 2000 (JO du 23 décembre 2000) qui reprecise cet ordre des couleurs, permet aussi aux élus de choisir de porter l'écharpe tricolore en ceinture ou en écharpe.

Grâce à cette disposition réglementaire relative à l'ordre des couleurs, il est possible pour tout un chacun de faire éventuellement la distinction visuelle entre un parlementaire et un maire. Bien entendu, en cas de cumul des mandats (député-maire, sénateur-maire), c'est le mandat national qui prévaut.

Enfin, les dispositions de l'article D 2122-4 du code général des collectivités territoriales prévoient que les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité et que les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire et bien sûr lorsqu'ils remplacent le maire.